

8981 - Faut-il appliquer la peine légale à une très jeune fille qui a fornicqué?

question

Comment sanctionner une mineure en cas de fornication ?

la réponse favorite

Le péché inhérent à la fornication est considéré par Allah comme l'un des péchés majeurs. Car Allah l'a comparé à l'infidélité, au polythéisme et à l'homicide volontaire. A ce propos le Très Haut a dit : **« Qui n' invoquent pas d' autre dieu avec Allah et ne tuent pas la vie qu' Allah a rendue sacrée, sauf à bon droit; qui ne commettent pas de fornication - car quiconque fait cela encourra une punition- et le châtement lui sera doublé, au Jour de la Résurrection, et il y demeurera éternellement couvert d' ignominie; »** (Coran, 25 : 68-69).

Al-Qurtoubi a dit : « Les adeptes des religions sont unanimes à l'interdire ; aucune d'elles ne l'a jugé licite. C'est pourquoi la plus dure peine lui est réservée. En effet, c'est une agression qui touche l'honneur et la naissance, deux choses qui font partie des cinq universaux. Ceux-ci sont la préservation de la vie, de la foi, de la procréation (naissance) des biens et de l'intellect (santé mentale). Voir le Tafsir d'al-Qurtoubi, 24/20-21.

1/ Si la femme (coupable) a déjà été légalement mariée, elle doit être lapidée jusqu'à ce que la mort s'en suive.

Omar Ibn al-Khattab (P.A.a) déclara du haut de la chaire du Messenger d'Allah (bénédition et salut soient sur lui) : « Allah a certes envoyé Muhammad (bénédition et salut soient sur lui) porteur de la vérité et lui a révélé le livre. Cette révélation comprenait un verset relatif à la lapidation. Nous l'avons lu, appris et compris. Le Messenger d'Allah (bénédition et salut soient sur lui) a lapidé et nous l'avons fait après lui. Je crains qu'au fil du temps des gens ne viennent dire : **« nous ne trouvons pas la mention de la lapidation dans le livre**

d'Allah » Car ils s'égareraient en abandonnant une prescription révélée par Allah. En vérité, la lapidation est bien établie dans le livre d'Allah et elle est applicable aux hommes et femmes mariés quand une preuve, une grossesse ou un aveu permettant de prouver qu'ils ont commis l'adultère » (rapporté par al-Boukhari, 2426 et par Mouslim, 1691).

2/ Si la fille est encore vierge, c'est-à-dire si elle est célibataire ou si elle est l'objet d'un mariage non encore consommé, elle est passible d'une peine consistant en cent coups de fouets assortis d'un exil d'un an hors de son pays. Cela s'atteste dans le hadith d'Ubada ibn Samit selon lequel le Prophète (bénédictioin et salut soient sur lui) a dit : « **Apprenez de moi : Allah leur a tracé un chemin : quand un homme et une femme, ne s'étant jamais mariés, ont des rapports intimes, on leur assène cent coups de fouet et les soumet à un exil d'un an...** » (rapporté par Mouslim, 1690).

Si le fornicateur ou la fornicatrice est un mineur, il/elle ne subit aucune peine selon l'avis unanime des ulémas.

Ibn Qudama (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde). Il n'y a aucune divergence de vues quant à la nécessité de tenir compte de la majorité et de la jouissance de ses facultés mentales pour que l'application de la peine devienne obligatoire. Voir al-Moughni, 8/134. Ceci s'atteste dans la parole du Messenger d'Allah (bénédictioin et salut soient sur lui) : « **La plume est suspendue dans trois cas : celui du dormeur, celui du jeune mineur et celui du fou** » (rapporté par an-Nassaï, 3432 et déclaré authentique par al-Albani dans Sahihi an-Nassaï, 3210).

Mais on doit infliger au mineur et à la mineure une correction inférieure à la peine pour les dissuader de cet acte. Leur tuteur aussi doit subir une correction s'il a fait preuve de négligence, comme s'il a permis à sa fille de mener une vie de mixité ou l'a laissée faire.

La fille doit rester discrète à propos de sa vie privée et son tuteur doit l'aider dans ce sens. En effet, le Prophète (bénédictioin et salut soient sur lui) a dit : « **Méfiez-vous de ces pourritures interdites par Allah. Que quiconque y est mêlé use de la discrétion qu'Allah, le Puissant et Majestueux permet d'observer : qu'il se contente de se**

repentir devant Allah... » (rapporté par al-Hakim et déclaré authentique par al-Albani dans Sahih al-Djami, 149.

Cela étant, il existe des signes qui indiquent l'atteinte de l'âge de la majorité. Si ont les décèle chez l'enfant, il devient religieusement responsable. Ces signes sont mentionnés dans les question ([21246](#)).

Allah le sait mieux.